

**Objet : Remise gracieuse de frais de scolarité pour un élève-ingénieur et secours exceptionnel**

Délibération du Conseil d'administration du 15 décembre 2025

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20000693-20251215-DCA2025058-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2025

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

**Le Conseil d'administration,**

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leur article 18 ;

Vus, ensemble, la délibération du conseil d'administration de l'EIVP n° 2024-006 du 29 mars 2024 fixant le tarif des frais de scolarité des formations initiales et post-grade de l'EIVP et l'arrêté du président du conseil d'administration du 14 février 2025 fixant le tarif des frais de scolarité applicable aux élèves de l'EIVP en vigueur lors de l'inscription de M. [REDACTED] lors de son inscription dans le cycle ingénieur pour l'année 2025-2026 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

**Article 1er :** Il est accordé une remise totale des frais de scolarité liés à l'inscription de M. [REDACTED] en raison de son décès survenu le [REDACTED] 2025.

**Article 2 :** Il est accordé à M. [REDACTED] ou Mme [REDACTED] un secours exceptionnel de 1.500 € à titre de participation aux frais d'obsèques de leur fils [REDACTED]

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes sont imputées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2025 et suivants.

